## Valeurs d'éclairement artificiel selon les locaux

Ce document permet de déterminer le niveau d'éclairement à prendre en compte en fonction des locaux ou espaces concernés.

	Niveau d'éclairement (en lux)	
Espaces et locaux concernés	Valeurs moyennes (NF X 35-103)	Valeurs minimales (R 232-7 et R 232-7-2 du Code du travail)
Circulations extérieures (entrées, cours, allées)	30	10
Aires de travail extérieures (p. ex.: quais)	30	10
Circulations intérieures	100 – 300	40
Entrepôts et escaliers	150	60
Ateliers où les tâches ne nécessitent pas de perception de détails	300	120
Locaux affectés à des tâches nécessitant la perception de détails	500 * - 1 000 **	300
Bureaux (administratifs – secrétariat)	500 ***	200

Les niveaux d'éclairement mesurés au plan de travail ou, à défaut, au sol doivent être au moins égaux aux valeurs indiquées ci-dessus. Pour information :

- \* 500 lux correspondent à une ampoule de 75 watts placée à 40 cm de l'objet à éclairer,
- \*\* dont 250 lux au moins, assurés par l'éclairage général,
- \*\*\* dont 200 à 300 lux assurés par l'éclairage général.

Le rapport des niveaux d'éclairement, dans un même local, entre celui de la zone de travail et l'éclairement général doit être compris entre 1 et 5. Il en est de même pour le rapport des niveaux d'éclairement entre les locaux contigus en communication (Art. R.232-7-3 du Code du travail).